

QUE FAIRE EN CAS DE DECES ?

ORGANISATION DES OBSEQUES

Déclaration de décès

Un décès doit être déclaré dans les 24 heures à la mairie du lieu de décès.

Cette démarche peut-être effectuée par les proches ou par une entreprise de services funéraires mandatée par la famille.

En cas de décès dans un établissement de soin, la déclaration est faite par l'établissement où le décès est survenu

Comment organiser les obsèques

(Sauf dans le cas où un contrat de prévoyance funéraire, avec descriptif détaillé des prestations, a été souscrit par la personne défunte).

Il convient de prendre contact avec une entreprise de services funéraires. L'entreprise doit établir gratuitement un devis.

Si le devis correspond aux attentes de la famille, l'entreprise établit un bon de commande, correspondant au devis qui, une fois signé par la personne qui organise les obsèques, engage la réalisation des funérailles.

La personne qui signe le bon de commande s'engage à régler la facture des prestations.

Dans le cas où le défunt a souscrit à un contrat de prévoyance funéraire, trois cas de figure sont possibles :

- Le contrat désigne l'entreprise qui a défini les prestations avec le défunt et qui se charge de les réaliser. Il convient de s'adresser à l'entreprise choisie par le défunt, pour fixer les dates, et éventuellement commander les prestations non définies par le contrat. L'entreprise choisie par le défunt ne peut pas être modifiée par la famille.
- Attention ! Certains contrats ne couvrent pas la totalité des frais et un surcoût peut être demandé aux héritiers. Par contre, si le capital est supérieur aux montants des prestations, les héritiers peuvent recevoir un trop-perçu.
- Le contrat désigne un organisme intermédiaire qui propose de mettre en contact les proches avec une ou plusieurs entreprises susceptibles de réaliser des obsèques en suivant un descriptif choisi par le défunt. Il conviendra de définir avec les proches les dates des funérailles et éventuellement certaines prestations non définies par le descriptif.
- Le contrat est un simple contrat d'assurance vie qui prévoit qu'un capital sera versé à un bénéficiaire. Les obsèques ne sont pas définies et il faut que le bénéficiaire du capital prenne contact avec une entreprise de services funéraires pour l'organisation des obsèques.

Qui peut organiser les funérailles ?

Il n'existe pas de priorité définie par la réglementation. La jurisprudence a tendance à considérer que le conjoint survivant est la personne la plus à même de décider de l'organisation des funérailles, à défaut, les parents du défunt ou ses enfants.

Mais il ne s'agit pas d'une règle stricte et en cas de conflit entre plusieurs personnes qui pensent être à même d'organiser les funérailles, il faut saisir en référé, le juge du tribunal d'instance qui, seul, pourra trancher le litige.

Comment choisir une entreprise de services funéraires ?

La liste des entreprises funéraires, habilitées dans le département (ou le canton ou la commune, si celui-ci compte plus de 100.000 habitants) est affichée et disponible au service de l'état-civil de la commune.

Cette liste est également disponible sur demande (mais pas affichée) à l'accueil des établissements de santé.

Les personnels des mairies ou des établissements de santé n'ont pas le droit de conseiller ou de recommander une entreprise plutôt qu'une autre. Ceci est une infraction pénale qui fait l'objet de sanction.

Attention! Cette liste regroupe toutes les entreprises qui proposent des prestations liées aux funérailles mais toutes ne sont pas organisatrices d'obsèques. Certaines ne s'occupent que des prestations de transports, d'autres que de soins ou encore que du fossoyage. Il est recommandé de s'adresser à une entreprise habilitée pour l'organisation d'obsèques.

Est-ce qu'un défunt peut rester à domicile jusqu'aux obsèques ?

Bien sûr, rien ne l'interdit. Si le décès n'a pas eu lieu au domicile, il est possible de ramener le corps du défunt chez lui (ou chez un proche) sous réserve que les circonstances du décès le permettent et à condition d'organiser le transport dans un délai de 24 heures à compter du décès (prolongeable de 24 heures supplémentaires si le défunt reçoit des soins de thanatopraxie).

Le défunt doit être inhumé (ou crématisé) dans un délai de six jours (non compris dimanche et jours fériés) après le décès.

Quelles sont les prestations obligatoires pour des obsèques ?

La réglementation rend obligatoire :

- Un cercueil avec une cuvette étanche (Garniture en matière plastique biodégradable) et quatre poignées.
- Une fosse (ou une place dans une concession) / Ou une crémation (plus, dans ce cas, une urne cinéraire destinée à recueillir les cendres pour qu'elles soient remises aux proches, est obligatoire).

Il reste que pour transporter le cercueil, il est nécessaire de prévoir un véhicule agréé (à moins de transporter le cercueil à la main ...)

Si rien n'interdit que le cercueil soit porté par les proches, il peut être préférable de confier ces gestes à des personnes qui en ont l'habitude et qui permettent aux proches de se consacrer à leur peine en les déchargeant de ce poids.

Les décorations du cercueil (capitonnage, emblème symbolique, plaque d'identification, ...) bien que réglementairement non obligatoires, traduisent l'importance du défunt ainsi que l'attention que lui portaient ses proches.

Certaines circonstances liées au décès ou à l'organisation des obsèques peuvent rendre obligatoires des prestations supplémentaires (un cercueil hermétique en cas de transport à l'étranger ou de transport par avion, en cas de dépôt temporaire de plus de six jours, les soins de thanatopraxie pour obtenir un délai supplémentaire lors d'un transport avant mise en bière, etc)

Qui s'occupe des obsèques s'il n'y a pas de famille ?

Cette responsabilité incombe au maire de la commune du lieu de décès, qui a l'obligation de pourvoir à l'inhumation du défunt. Si le défunt avait des ressources financières, la commune pourra être remboursée des dépenses avancées. Si la personne s'avère dépourvue de ressources, les frais d'obsèques seront supportés par la collectivité. En aucun cas les corps des personnes sans famille ne sont " donnés " à la science ni ne servent pour des " expériences.

SOINS AUX DEFUNTS

Quelle est l'utilité des soins de thanatopraxie ?

Ces soins, plus complets qu'une toilette-habillage, neutralisent les bactéries qui sont à l'origine de la décomposition. Ce traitement a pour résultat de retarder les transformations consécutives au décès et permettent ainsi aux proches de prendre le temps de se séparer de leur défunt, en conservant le souvenir d'un proche à l'aspect apaisé et apaisant, avec qui l'on peut entretenir une dernière relation sereine.

Le corps dont on a ainsi pris soin, peut reposer sans avoir à utiliser de matériel réfrigérant, aussi bien dans son domicile que dans le salon d'une chambre funéraire, où il recevra la visite de ses proches et de ses amis venus lui rendre un dernier hommage.

L'intervention de thanatopraxie peut être plus importante en cas de décès accidentel. Elle permet alors aux proches, en effaçant les traces de la mort violente, de revoir le défunt une dernière fois et d'en conserver un souvenir apaisé.

CHAMBRE FUNERAIRE / CHAMBRE MORTUAIRE

Chambre funéraire ou chambre mortuaire ?

Ces deux termes désignent deux structures différentes même si souvent ces deux mots sont utilisés l'un pour l'autre.

La chambre funéraire est un équipement créé par une entreprise ou une régie municipale, destiné à recevoir les corps des personnes décédées, avant ou après mise en cercueil, sur demande de la famille, jusqu'à l'inhumation ou la crémation. Le corps peut reposer dans un salon et recevoir les visites de ses proches et amis. Il peut aussi rester dans une cellule réfrigérée et n'être visible qu'au moment de la mise en cercueil.

La chambre mortuaire est un équipement qui n'existe que dans des établissements de santé (Obligatoire dans les grands hôpitaux, il est facultatif dans les cliniques ou les établissements de santé de petites dimensions). Elle est destinée à recevoir les corps des personnes décédées dans l'établissement, qui y reposeront jusqu'à leur mise en cercueil avant d'être inhumés ou crématisés. Le séjour y est gratuit les trois premiers jours.

Il est possible de faire transporter le corps de la chambre mortuaire vers un domicile ou une chambre funéraire.

Transport en chambre funéraire à l'initiative de l'établissement de santé où le décès est survenu

Si le décès survient dans un établissement de santé qui ne dispose pas d'une chambre mortuaire, l'établissement de santé peut faire transporter le corps dans une chambre funéraire de son choix, à conditions qu'il atteste par écrit qu'il n'a pas pu joindre dans un délai de dix heures à compter du décès, une personne de la famille ou une personne susceptible de pourvoir aux funérailles.

Dans ce cas les frais de transport, d'admission et des trois premiers jours de séjour à la chambre funéraire sont payés par l'établissement de santé et non par la famille.

ENTERREMENT

Où peut-on être enterré ?

Dans une fosse individuelle dans le terrain commun du cimetière. L'inhumation est effectuée pour une durée minimum de cinq ans. Toute personne décédée sur une commune, ou résidant sur une commune même si elle est décédée ailleurs, a le droit à une place dans le terrain commun. Les fosses en terrain commun ne sont pas réservées aux indigents.

- Dans une concession dans un cimetière (voir la question suivante)
- Dans une propriété privée, en dehors des zones urbaines et à plus de 35 mètres des habitations, avec l'autorisation du préfet du département et une enquête hydrogéologique préalable.

NB Le terme " fosse commune " parfois utilisé, désigne en réalité la fosse individuelle en terrain commun.

Qu'est-ce qu'une concession ?

Dans les cimetières suffisamment étendus, les communes proposent des concessions pour y fonder des sépultures de familles. Ce n'est pas une obligation bien que l'offre de concession soit quasiment généralisée en France.

Attention, s'il existe différentes catégories de concessions (temporaires [entre cinq et quinze ans], trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles), toutes ne sont pas forcément proposées et les prix, fixés par la commune, peuvent être très variables d'une commune à l'autre, voire d'un cimetière à l'autre dans une même commune.

CREMATION

En cas de crémation, que peut-on faire des cendres ?

Aujourd'hui en France, les cendres sont remises, dans une urne, à la personne qui a organisée les funérailles. Depuis le 13 mars 2007 (décret N°2007-328), la destination privilégiée des cendres est le cimetière ou le site cinéraire. L'urne peut y être déposée dans une case de columbarium, déposée dans une concession, scellée sur un monument funéraire (il convient alors de prévoir une urne en matière non fragile, métal ou pierre). Les cendres peuvent également être dispersées dans un espace de dispersion aménagé dans le cimetière ou le site cinéraire. Si le défunt en a exprimé la volonté, l'urne peut également être conservée à domicile ou être inhumée dans une propriété privée. La personne qui conserve l'urne doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de conservation de l'urne. A la même condition (volonté exprimée par le défunt), les cendres contenues dans l'urne, peuvent être dispersées dans la nature (sauf sur les voies publiques). La personne qui procède à la dispersion doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de dispersion. Il est prudent de réfléchir avant de procéder à la dispersion des cendres, car ce geste, même s'il répond à une volonté de la personne défunte, est irréversible. L'absence d'un lieu de recueillement peut être difficile à supporter pour ceux qui restent.

LE PAIEMENT DES FRAIS D'OBSEQUES

Le paiement des frais d'obsèques

C'est la personne qui signe le bon de commande qui s'engage à régler la facture correspondante. Il est possible toutefois, de faire prendre en charge une partie des frais funéraires par le biais d'un prélèvement sur le compte bancaire du défunt, en accord avec la banque.

Si le défunt, mutualiste, bénéficiait d'une prise en charge pour les obsèques, il peut être possible de mettre en œuvre le tiers-payant.

Le paiement des frais d'obsèques par le biais de la succession (notaire) peut être envisagé mais si le règlement de la succession s'avère long, l'entreprise de services funéraires pourra demander au signataire du bon de commande, le paiement de la facture indépendamment du règlement de la succession.

Est-ce vraiment il faut payer des taxes dans le cas d'un transport en cercueil

On entend souvent dire que lorsque l'on transporte un défunt en France, il faudrait payer des taxes à chaque département. Cela n'existe pas.

En revanche, le transport d'un corps en cercueil, s'il sort des limites de la commune, fait l'objet d'un contrôle au départ et à l'arrivée. Ces opérations de contrôles entraînent le paiement d'une vacation de police, à la commune du lieu de départ et à la commune du lieu d'arrivée. Il en est de même pour le transport d'un corps avant mise en cercueil.

DON DE CORPS / DON D'ORGANES

Qu'est-ce que le don de corps à la Science ?

Il s'agit d'une décision individuelle, prise par une personne de son vivant (Les proches d'un défunt ne peuvent pas décider de donner son corps à la science après son décès).

Le don ne peut se faire qu'auprès d'une faculté de médecine dotée d'un service de don de corps. Il est matérialisé par une carte de donateur qui devra être jointe au corps lors du transfert de celui-ci à la faculté, une fois le décès survenu et enregistré à l'état-civil.

Attention, certains frais seront à la charge des proches (Frais de transport de corps par exemple).

Lorsque le don est effectif, il n'y aura pas d'obsèques car les restes mortels ne sont pas rendus aux proches mais crématisés de façon anonyme, dans un crématorium, à l'initiative de la faculté de médecine. Si le don n'est pas accepté au moment du décès (difficultés liées à la cause du décès, délai de transport dépassé) il sera alors nécessaire d'organiser des funérailles.

Ce don de corps n'a rien à voir avec les prélèvements d'organes en vue de greffes.

Qu'est-ce que le prélèvement d'organes en vue de greffes ?

Il s'agit, lorsqu'une personne est en état de mort cérébral, de procéder aux prélèvements d'organes susceptibles d'être greffés sur des patients en attente de greffe.

Avant toute procédure, il est vérifié que la personne, en état de mort cérébrale, n'était pas opposée à ce type de prélèvement. Il existe un registre national informatisé des refus qui est consulté systématiquement. Si la personne n'avait pas manifesté son refus, les proches seront consultés afin de vérifier que la personne défunte n'était pas opposée à cette pratique.

Le prélèvement d'organes est un acte chirurgical, pratiqué uniquement par des médecins, en milieu hospitalier.

Une fois les prélèvements réalisés, le corps est rendu à la famille pour que les funérailles soient organisées.